

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-168 du **24 AOÛT 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0161 relative au **projet de réaménagement de la place Fouillère situé à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 1 hectare, en la restructuration de la place Fouillère, comprenant notamment la rénovation des espaces publics, la requalification paysagère des berges de la Seine et la restructuration d'un parc de stationnement de 90 places porté à 77 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places, et qu'il relève donc de la rubrique 41° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zones d'aléas moyen, fort et très fort définies par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté du 30 juin 2007 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet, implanté sur un site presque entièrement imperméabilisé, prévoit une diminution du taux d'imperméabilisation des sols par la végétalisation de certains espaces et qu'il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que l'absence d'opposition de l'administration à cette déclaration a été notifiée au porteur de projet par courrier daté du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques classés (« Eglise Saint-Maclou » et « Tour Montjoie ») et d'un monument historique inscrit (« Prieuré (ancien) ») et que comme le précise le dossier il sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Andrésy déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 février 1995 et que, compte-tenu des modifications limitées qu'il entraîne, il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau potable ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 14 mois selon le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement de la place Fouillère situé à Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**

François BEBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2